

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

AFFICHE LE

09 AVR. 2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE VAUCLUSE

Recueil des Actes Administratifs

du Département

MARS 2020

N°299

ISSN 125 19944



Département
de
VAUCLUSE

SOMMAIRE

- I - ARRETES

Direction Générale des Services	page 3
Pôle Développement	page 4
Pôle Solidarités	page 4

- II - DECISIONS

Pôle Aménagement	page 17
Pôle Ressources	page 17

ARRETES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N° 2020-3399

Arrêté portant modification de l'arrêté N° 2019-6426 relatif à la nomination des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221.9,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 2111.1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R. 421-27 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental N° 2017-6545 du 11 juillet 2017 concernant les élections des représentants élus des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

Vu le procès-verbal de la commission électorale réunie le 29 novembre 2017,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental N° 2018-229 du 10 janvier 2018 portant nomination des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental N° 2018-5880 du 16 octobre 2018 portant nomination des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental N° 2019-6426 du 22 août 2019 portant nomination des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

Vu le courrier de démission du 20 janvier 2020 de Madame Sonia OLLIVIER, représentante assistante familiale titulaire (CGT) ainsi que celui de sa suppléante Madame Adeline GUGLIELMINO, assistante maternelle, en date du 15 février 2020,

Vu le 3^{ème} alinéa de l'article R421-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose « En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et des assistants familiaux, le suppléant

de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : sont désignés pour représenter le Département :

En tant que titulaires : Madame Suzanne BOUCHET, Vice-Présidente, Présidente de la Commission Solidarité - Handicap, Le Médecin Départemental Chef du Service Protection Maternelle et Infantile Santé, La Directrice de l'Enfance et de la Famille, La Directrice de l'Action Sociale,

En tant que suppléants : Pour Madame Suzanne BOUCHET, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités, assurant à ce titre la fonction de Présidente de la Commission, Pour le Médecin Départemental Chef du Service Protection Maternelle et Infantile Santé, un Médecin Territorial de Protection Maternelle et Infantile, Pour la Directrice de l'Enfance et de la Famille, la Directrice Adjointe de l'Enfance et de la Famille, Pour la Directrice de l'Action Sociale, le Directeur délégué de l'Action Sociale,

Article 2 : ont été élues pour représenter les assistants maternels et les assistants familiaux, pour un mandat de 6 ans, à compter du 11 janvier 2018 :

En tant que titulaires : Monsieur Bruno PEREZ, assistant familial (CGT), Madame Christine DORIN, assistante maternelle (SPAMAF), Madame Angélique GERARDIN, assistante maternelle (SPAMAF), Madame Christine MOULET, assistante maternelle (SPAMAF).

En tant que suppléantes : Pour Monsieur Bruno PEREZ, Madame Gisèle TAULEIGNE (CGT), Pour Madame Christine DORIN, Madame Marina ZENDJEBIL (SPAMAF), Pour Madame Angélique GERARDIN, Mme Véronique LORETTE (SPAMAF), Pour Madame Christine MOULET, Monsieur Joël FERMY (SPAMAF).

Article 3 : Madame Suzanne BOUCHET, Vice-Présidente, Présidente de la Commission Solidarité - Handicap est désignée, pour me représenter en tant que Présidente de la Commission Consultative Paritaire Départementale concernant les assistants maternels et les assistants familiaux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs du département, et notifié aux membres de la Commission.

Avignon, le 09 mars 2020

LE PRESIDENT,

Signé Maurice CHABERT

POLE DEVELOPPEMENT

ARRETE N° 2020-3420

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement,

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement,

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que la facture transmise par le collège Denis Diderot à SORGUES remplit les conditions d'attribution,

ARRETE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 1 788,00 € au collège Denis Diderot à SORGUES pour le remplacement de l'armoire froide.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 11 mars 2020

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

ARRETE N° 2020-3236

**Résidence Autonomie "Rustin"
Place des Martyrs de la Résistance
84400 APT**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

CONSIDERANT le courrier du 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 24 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 31 janvier 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 12 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Rustin" à APT sont autorisées à 1 060 537,21 €.

Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses

Groupe 1 : Charges d'exploitation courante : 218 170,00 €

Groupe 2 : Personnel : 577 638,00 €

Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure : 264 729,21 €

Recettes :

Groupe 1 : Produits de la tarification : 771 402,85 €

Groupe 2 : Autres produits d'exploitation : 284 643,21 €

Groupe 3 : Produits financiers non encaissables : 4 491,15 €

Art 2 : Le résultat net de l'exercice 2018 est un déficit de 16 723,37 € qui est repris sur la réserve de compensation des déficits.

Art 3 : Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Rustin" géré par le CCAS d'APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2020 :

F1: 15,99 €.
F1 bis personne seule: 28,34 €.
Chambre d'hôte: 18,15 €.
Repas midi: 7,22 €.
Repas du portage: 8,00 €.
Repas extérieur: 9,16 €.

Art 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 21/02/2020

LE PRÉSIDENT,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020-3301

**Association Maison Crèche « La Popinette »
Structure d'Accueil d'Enfants de moins de six ans
Structure multi-accueil « La Popinette »
25 allée de la Rabassière
84270 VEDENE**

**Autorisation pour un nouveau fonctionnement
Modification de personnel**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 87-1549 du 16 octobre 1987 du Président du Conseil Général autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure crèche - halte-garderie parentale « La Popinette » à Vedène ;

VU l'arrêté n° 07-4883 du 11 juillet 2007 du Président du Conseil Général modifiant la capacité d'accueil ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les arrêtés n° 87-1549 du 16 octobre 1987 et n° 07-4883 du 11 juillet 2007 de Monsieur le Président du Conseil Général, susvisés sont abrogés.

Article 2 - L'association Maison Crèche « La Popinette » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance multi accueil – 25 allée de la Rabassière – 84270 Vedène, sous réserve :

de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à trente-trois places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Article 4 – Madame JOUVAL Emilie, éducatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de directrice de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 28 heures.

Madame JUIGNÉ Florence, auxiliaire de puériculture, est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Le personnel est également composé de :

-cinq auxiliaires de puériculture, temps de travail hebdomadaire respectif : 35 heures

deux personnes titulaires du CAP petite enfance, temps de travail hebdomadaire : 35 heures.

La structure s'est adjoint le concours d'un médecin référent, le Docteur TANTET.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L. 2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du pôle Solidarités, la Directrice

Enfance Famille, la Présidente de l'association Maison Crèche « La Popinette » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

AVIGNON, le 02 mars 2020

LE PRESIDENT,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020 -3302

**Société à Responsabilité Limitée (SARL)
Associé unique « Au Pays d'éveil »
Structure d'accueil d'Enfants de moins de six ans
Micro-crèche « Au nid d'éveil »
1, rue des lauriers roses
84310 MORIERES LES AVIGNON**

**Nouvelle autorisation d'ouverture et de fonctionnement
de la micro-crèche « Au nid d'éveil »
Changement de nom**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 16-4547 du 2 septembre 2016 du Président du Conseil départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la micro-crèche « Au Pays d'éveil » à MORIERES LES AVIGNON ;

VU la demande de changement de nom et l'extrait de Kbis modifié au 29 décembre 2019, formulée par Madame BARBIER Mélanie, gérante de la SARL « Au pays d'éveil » à MORIERES LES AVIGNON ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 16-4547 du 2 septembre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental, susvisé est abrogé.

Article 2 – La société « Au Pays d'éveil » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro-crèche « Au nid d'éveil » (ex appellation « Au Pays d'éveil ») – 1 rue des lauriers roses – 84310 MORIERES LES AVIGNON, sous réserve :

de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 10 places (enfants de deux mois et demi à vingt-quatre mois) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07 h 30 à 19 h 00.

Article 4 – Madame GOUTTE Gaëlle, Éducatrice de jeunes enfants est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire dans cette structure est fixé à 13 h 30.

En son absence, Madame BARBIER Mélanie, gestionnaire de la structure assure la continuité de la fonction de direction.

La structure s'est adjoint le concours d'un médecin référent.

La livraison des repas est effectuée par API restauration.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Gérante de la SARL « Au Pays d'éveil » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

AVIGNON, le 02 MARS 2020

LE PRESIDENT,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020-3303

Association « L'Envol des tribus »
Structure d'accueil d'Enfants de moins de six ans
Micro-crèche « La Tribu des Caméléons »
38 lotissement Clos de Jeanne
84170 MONTEUX

Nouvelle autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'une structure micro-crèche
Modification de personnel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 18-5171 du 31 août 2018 du Président du Conseil départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure micro-crèche « La tribu des Caméléons » à MONTEUX ;

VU l'arrêté n° 18-5490 du 4 octobre 2018 du Président du Conseil départemental modifiant les horaires d'ouverture ;

VU la demande de changement de référent technique formulée par la Présidente de l'association « L'Envol des tribus » à MONTEUX ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les arrêtés n° 18-5171 du 31 août 2018 et n° 18-5490 du 4 octobre 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental, sont abrogés.

Article 2 – L'association « L'Envol des tribus » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro-crèche – 38 lotissement Clos de Jeanne – 84170 MONTEUX, sous réserve :

de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à dix places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 05 h 00 à 20 h 30.

Article 4 – Madame SOUBEYRAND Educatrice Spécialisée est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 14 H 30 minutes.

Le personnel est également composé de :

Trois auxiliaires de puériculture

Temps de travail hebdomadaire respectif : 35 h 00

La livraison des repas est effectuée par « Les Agapes festives », traiteur à MONTFAVET.

La structure s'est adjoint le concours d'un médecin référent depuis le 1^{er} octobre 2019.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente de l'association « L'Envol des tribus » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

AVIGNON, le 02 mars 2020

LE PRESIDENT,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 20-3304

Association « Pomme d'Api »
Structure d'accueil d'Enfants de moins de six ans
« Pomme d'Api »
Avenue du Comtat
84600 GRILLON

Autorisation pour un nouveau fonctionnement d'une structure multi accueil

Modification du poste de la personne assurant la continuité de la fonction de direction.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 16-4731 du 27 septembre 2016 du Président du Conseil départemental d'autorisation pour un nouveau fonctionnement et d'agrément d'une nouvelle directrice à la structure multi accueil « Pomme d'Api » à GRILLON ;

VU l'arrêté n° 17-6026 du 21 juin 2017 autorisant une modification de personnel ;

VU la demande de modification du poste de la personne assurant la continuité de la fonction de direction formulée par la Présidente de l'association « Pomme d'Api » à GRILLON ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les arrêtés n° 16-4731 du 27 septembre 2016 et n° 17-6026 du 21 juin 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, susvisés sont abrogés.

Article 2 – L'association « Pomme d'Api » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance multi accueil – Avenue du Comtat – 84600 GRILLON, sous réserve :

de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à vingt places plus deux places d'accueil d'urgence (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif, modulé de la façon suivante :

De 07 h 30 à 08 h 30	15 places
De 08 h 30 à 17 h 30	20 places
De 17 h 30 à 18 h 30	15 places

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Article 4 – Madame Cécile CHEVIGNON, infirmière est agréée en qualité de directrice de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 28 heures.

Madame Éléonore DONIAT, Éducatrice de jeunes enfants, est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice.

Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 25 heures.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente de l'association « Pomme d'Api » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

AVIGNON, le 02 MARS 2020

LE PRESIDENT,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-3310

Résidence Autonomie "La Sérénô"
rue Albert Richier
84110 VAISON-LA-ROMAINE

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

CONSIDERANT le courrier du 17 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 27 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 29 janvier 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 19 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "La Sérénité" de VAISON-LA-ROMAINE sont autorisées à 934 711,00 €.

Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses

Groupe 1 : Charges d'exploitation courante : 251 531,00 €

Groupe 2 : Personnel : 494 804,00 €

Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure : 188 376,00 €

Recettes :

Groupe 1 : Produits de la tarification : 641 478,00 €

Groupe 2 : Autres produits d'exploitation : 242 901,00 €

Groupe 3 : Produits financiers non encaissables : 35 538,00 €

Art 2 : Le résultat net de l'exercice 2018 est un excédent de 16 612,37 € qui est affecté à la réduction des charges d'exploitation en N+3.

Art 3 : Les prix de journée hébergement et le prix de repas de la Résidence Autonomie "La Sérénité" gérée par l'Association La Sérénité, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2020 :

Studio 1 personne: 48,89 €.

Studio 2 personnes: 54,00 €.

F1 bis personne seule: 23,84 €.

F1 bis couple: 31,30 €.

F2 personne seule: 31,95 €.

F2 couple: 38,00 €.

Chambre: 40,60 €.

Repas midi: 10,00 €.

Art 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 02/03/2020

LE PRÉSIDENT,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-3311

USLD du Centre Hospitalier de CARPENTRAS
Rond Point de l'Amitié
84200 CARPENTRAS

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue entre le Département de Vaucluse l'Agence Régionale de Santé et l'USLD du Centre Hospitalier de CARPENTRAS ;

CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 17 février 2020 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 19 février 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 28 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'USLD gérée par le Centre Hospitalier CARPENTRAS, sont autorisées à 608 367,60 € pour l'hébergement et 233 062,06 € pour la dépendance.

Art 2 : Le résultat net de l'exercice 2018 est :

en hébergement, un déficit de 2 352,78 € affecté par délibération du Conseil de surveillance du 13 juin 2019 comme suit : le déficit de 2 352,78 €. € est repris en partie par le solde la réserve de compensation des déficits (2 095,64 €), le solde 257,14 € en report à nouveau déficitaire.

en dépendance, un déficit de 29 735,64 € affecté par délibération du Conseil de surveillance du 13 juin 2019 en report à nouveau déficitaire.

Art 3 : Les tarifs applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars

2020 :

Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 76,57 €.
Pensionnaires de 60 ans et plus : 55,10 €.
Tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2 : 21,68 €.
GIR 3-4 : 13,76 €.
GIR 5-6 : 5,84 €.
Dotation globale : 158 054,45 €.
Versement mensuel : 13 223,16 €.

Art 4 : La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Art 5 : Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Art 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 02/03/2020

LE PRÉSIDENT,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-3312

EHPAD "Beau Soleil"
Impasse Beau Soleil
84600 VALREAS
Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;
VU l'arrêté du forfait global dépendance 2020 ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;
VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2014 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Beau Soleil" à VALREAS ;

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 11 février 2020 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 21 février 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 28 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Beau Soleil" gérées par l'Association Beau Soleil, sont autorisées à 1 091 629,83 € pour l'hébergement.

Art 2 : Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 52 368,01 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 33 426,95 €.
Dépendance : excédent de 17 621,71 €.
Soins : excédent de 1 319,35 €.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 37 973,56 €.

Ce dernier est affecté à un compte de réserve de compensation des déficits, conformément à la proposition de l'établissement.

Art 3 : Les tarifs applicables à l'EHPAD "Beau Soleil" à VALREAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2020 :

Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans :

Chambre à 1 lit (33 m²) : 78,44 €
Chambre à 1 lit (20 m²) : 73,95 €
Chambre à 2 lits : 64,06 €

Pensionnaires de 60 ans et plus :

Chambre à 1 lit (33 m²) : 62,63 €
Chambre à 1 lit (20 m²) : 58,14 €
Chambre à 2 lits : 48,25 €

Art 4 : La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Art 5 : Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en

vigilance.

Art 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 05/03/2020

LE PRÉSIDENT,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-3313

Résidence Autonomie "Beau Soleil"
38 bis impasse Beau Soleil
84600 VALREAS

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;
VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;
VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;
CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 11 février 2020 ;
CONSIDERANT la réponse envoyée le 21 février 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 28 février 2020 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Beau Soleil"- VALREAS sont autorisées à 113 929,84 €.

Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses

Groupe 1 : Charges d'exploitation courante : 34 395,00 €
Groupe 2 : Personnel : 48 371,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure : 31 163,84 €

Recettes :

Groupe 1 : Produits de la tarification : 86 341,44 €
Groupe 2 : Autres produits d'exploitation : 27 588,40 €
Groupe 3 : Produits financiers non encaissables : 0,00€

Art 2 : Le résultat net de l'exercice 2018 est un excédent de 12 529,22 € qui est affecté comme suit :
12 529,22 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

Art 3 : Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Beau Soleil" géré par l'Association Beau Soleil, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2020 :

Tarif journalier hébergement : 25,75 €

Repas midi : 8,00 €

Repas soir : 8,00 €

Petit déjeuner : 4,00 €

Art 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 02/03/2020

LE PRÉSIDENT,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE n°2020-3314

Relatif au transfert d'autorisation de 15 places de l'Accueil de Jour « LE LUBERON » à l'Association « A3 LUBERON » à CAVAILLON

FINESS EJ : 84 001 576 2

FINESS ET : 84 001 194 4

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté N° 01-2047 du Président du Conseil général de Vaucluse autorisant l'APEI de CAVAILLON à créer un foyer occupationnel de 50 places dont un Service d'Accueil de Jour "LE LUBERON" à CAVAILLON pour une capacité de 15

places ;

VU l'arrêté N° 2017-61 du Président du Conseil départemental de Vaucluse autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accueil de Jour pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la convention de mandat de gestion du 5 mars 2019 qui, à compter du 1^{er} mars 2019 jusqu'au 30 juin 2020, désigne mandant l'Association « A3 LUBERON » et mandataires « l'Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes Handicapées - AVEPH » et l'Association « APEI de CAVAILLON » dans une perspective de rapprochement associatif ;

VU la délibération 2019-05-1/2 du Conseil d'Administration du 24 mai 2019 de l'APEI de CAVAILLON validant le principe de transfert de son autorisation de 15 places du Service d'Accueil de Jour à l'Association A3 LUBERON ;

VU le courrier du Directeur de l'APEI de CAVAILLON du 27 mai 2019 informant de la validation par le Conseil d'Administration du 24 mai 2019 du principe du transfert de 15 places du Service d'Accueil de Jour « LE LUBERON » vers l'Association « A3 LUBERON » ;

VU la troisième résolution du Conseil d'Administration du 5 février 2020 de l'Association A3 Luberon approuvant le transfert de l'agrément de l'établissement susvisé de l'APEI de CAVAILLON ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Art 1 : Le transfert de l'autorisation de l'Accueil de Jour « LE LUBERON » d'une capacité de 15 places, à l'Association A3 LUBERON, dont le siège est situé 2089 chemin du Mitan 84300 CAVAILLON.

Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale départementale.

Art 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie du service : 449 Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M) pour personnes handicapées

Code discipline : 965 Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées

Mode de fonctionnement 21 Accueil de jour

Code clientèle 010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées

Art 3 : A aucun moment, la capacité de l'établissement pour adultes handicapés ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Art 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Art 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Art 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil

départemental et le Directeur Général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 02/03/2020

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2020-3314

Relatif au transfert d'autorisation des 13 places du Foyer de Vie « Les Maisonnées » et des 5 places du Service d'Accueil de Jour « Les Maisonnées » de l'Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes Handicapées (AVEPH) à l'Association « A3 Luberon » à CAVAILLON

FINESS EJ : 84 001 012 8

FINESS ET : 84 001 535 8 (FV)

84 001 540 8 (SAJ)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté initial N° 05-1569 du 14 avril 2005 autorisant la création du foyer de vie et du service d'accueil de jour « Les Maisonnées » gérés par l'AVEPH ;

VU l'arrêté N° 2015-1471 du 10 mars 2015 du Président du Conseil général de Vaucluse portant extension de la capacité du foyer de vie « Les Maisonnées » à CAVAILLON géré par l'AVEPH pour une capacité de 5 places et 5 places de service d'accueil de jour ;

VU l'arrêté N° 2019-2322 du 28 janvier 2019 du Président du Conseil départemental de Vaucluse relatif à la modification de capacité du foyer de vie « Les Maisonnées » suite à la transformation et au transfert de 5 places du foyer d'hébergement « La Roumanière » au foyer de vie « Les Maisonnées » gérés par l'AVEPH ;

VU l'arrêté N° 2019-3645 du 2 avril 2019 du Président du Conseil départemental de Vaucluse relatif à l'extension de capacité de 3 places du foyer de vie « Les Maisonnées » géré par l'AVEPH ;

VU la convention de mandat de gestion du 5 mars 2019 entre l'association « A3 Luberon », le mandant, et l'AVEPH et l'APEI de Cavailon, les mandataires, à compter du 1^{er} mars 2019 jusqu'au 30 juin 2020, dont l'objectif est d'accompagner le lancement des activités transférées à A3 Luberon dans une perspective de rapprochement associatif ;

VU la délibération du Conseil d'Administration Extraordinaire du 23 janvier 2020 de l'AVEPH autorisant le transfert des agréments du foyer de vie, du foyer d'accueil médicalisé et du service d'accueil de jour vers A3 Luberon ;

CONSIDERANT le courrier du 28 janvier 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les établissements susvisés demande l'autorisation de transférer les agréments du foyer de vie, du foyer d'accueil médicalisé et du service d'accueil de jour de l'AVEPH au profit de l'association A3 Luberon ;

CONSIDERANT la troisième résolution du Conseil d'Administration du 5 février 2020 de l'association A3 Luberon approuvant les transferts des établissements susvisés de l'AVEPH ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Art 1 : Le transfert des autorisations de l'AVEPH sise 199 route de Cavaillon 84440 ROBION pour 13 places de foyer de vie et 5 places d'accueil de jour à l'association A3 Luberon dont le siège est situé 2089 chemin du Mitan 84300 CAVAILLON est autorisé. Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale départementale.

Art 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent : 13 places

Code catégorie du service : 449 Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M) pour personnes handicapées

Code discipline : 965 Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées

Mode de fonctionnement 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle 010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées

Accueil de jour : 5 places

Code catégorie du service : 449 Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M)

Code discipline : 965 Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées

Mode de fonctionnement 21 Accueil de jour

Code clientèle 010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées

Art 3 : A aucun moment, la capacité des établissements pour adultes handicapés ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Art 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Art 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Art 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental et la Directrice Générale de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 02/03/2020

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-3322

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2020 du Service d'Accueil, de Protection, de Domicile Soutien et d'Accompagnement à (SAPSAD) « La Providence » 99, avenue Jean Moulin à Orange géré par la Fondation « La Providence » à ORANGE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2008-474 du Président du Conseil général en date du 18 janvier 2008 du SAPSAD « La Providence » à Orange pour une capacité de 18 places ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'extension n° 2011-3328 du Président du Conseil général en date du 27 juin 2011 du SAPSAD « La Providence » à Orange pour une capacité de 22 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 30 octobre 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 12 février 2020 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 18 février 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 02 mars 2020 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « La Providence » 99, rue Jean Moulin à Orange sont autorisées pour un montant de 532 524,88 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses

Groupe1 : Charges d'exploitation courante : 39 023,00€

Groupe 2 : Personnel : 431 560,00€

Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure : 61 941,88€

Recettes :

Groupe 1 : Produits de la tarification : 503 572,92€

Groupe 2 : Autres produits d'exploitation : 10 556,00€

Groupe 3 : Produits financiers non encaissables : 0,00€

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2018 est un excédent de 16 895,93 € qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation 2020.

Article 3 - Le prix de journée du SAPSAD « La Providence » à ORANGE est fixé à 65,70 à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 3 mars 2020

LE PRÉSIDENT,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2020-3324

Portant création de 3 places de service d'accueil de jour « Maison Perce Neige » sis 550 Route de BelAir à AVIGNON (84000) géré par la Fondation Perce Neige à LEVALLOIS-PERRET (92594)

FINESS EJ : 92 080 982 9

FINESS ET : 84 001 088 8

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-8, L. 313-6, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU l'arrêté n°2017-54 du 3 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie « Maison Perce Neige » sis 550 Route de Bel air à AVIGNON ;

VU la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2017-2022 ;

VU l'appel à initiatives « Innovation et mutualisations » lancé le 21 août 2019 ;

VU l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à initiatives ;

VU le dossier déposé par la Fondation Perce Neige le 31 octobre 2019 ;

VU la convention d'objectifs signée entre le Département de Vaucluse et la Fondation Perce Neige du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment la création d'une offre d'accueil de jour sur un mode souple (ponctuel ou séquentiel) ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à six mois, en application de l'article D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma de l'Autonomie et plus particulièrement l'axe 3 dans

lequel il s'engage à encourager l'innovation pour contribuer à une société plus inclusive et solidaire. Dans son orientation N° 3 encourage l'adaptation de dispositifs de prévention et de prise en charge existants et le développement de réponses nouvelles à coûts acceptables ;

CONSIDERANT que le projet « Plateforme d'Accompagnement de Parcours Personnalisé (PAPP) » initié et conçu par la Fondation Perce Neige en vue d'améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap a été retenu pour répondre à l'axe de l'appel à initiatives suivant : le développement des alternatives, structures légères et inclusives pour des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'arrêté d'autorisation du Foyer de Vie « Maison Perce Neige » dans le cadre de la réforme des autorisations initiée par le décret du 9 mai 2017 susmentionné et en vue du déploiement du système d'information de suivi des orientations des personnes en situation de handicap vers les établissements sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Art 1 : La création de 3 places d'accueil de jour « Maison Perce Neige » destinées à l'accompagnement d'adultes présentant tous types de déficience, sis 550 Route de Bel Air à AVIGNON, est accordée à la Fondation Perce Neige dont le siège social est situé 7 rue de la gare CS 20171 - 92594 LEVALLOIS PERRET Cedex.
Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale départementale.

Art 2 : La présente création de places est liée au projet « PAPP ». Si le projet de plateforme ne répondait pas à sa finalité telle que présentée dans le projet, la création de 3 places d'accueil de jour deviendrait caduque.

Art 3 : La capacité du Foyer de Vie « Maison Perce Neige » est portée à 25 places ainsi réparties :
22 places d'hébergement complet internat
3 places d'accueil de jour

Art 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent : 22 places

Code catégorie du service : 449 Etablissement d'Accueil Non

Médicalisé (E.A.N.M) pour personnes handicapées

Code discipline : 965 Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées

Mode de fonctionnement 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle 010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées

Accueil de jour : 3 places

Code catégorie du service : 449 Etablissement d'Accueil Non

Médicalisé (E.A.N.M) pour personnes handicapées

Code discipline : 965 Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées

Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour

Code clientèle 010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées

La file active est de 9 places.

Art 5 : A aucun moment, la capacité des établissements pour adultes handicapés ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Art 6 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Art 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Art 8 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 03/03/2020

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-3325
EHPAD "Maison Paisible"
1440, chemin du Lavarin
84000 AVIGNON

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
VU l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;
VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;
VU le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON ;

CONSIDERANT la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;
CONSIDERANT la validation des propositions du budget base zéro formulée par courriel du 21 février 2020 ;
CONSIDERANT que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Art 1 : L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 54 438 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Art 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON, sont autorisés à 3 170 470,00 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Art 3 : Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 40 610,48 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 32 247,65 €.

Dépendance : déficit de 45 074,67 €.

Soins : excédent de 117 932,80 €.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 32 247,65 €.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Art 4 : Les tarifs applicables à l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :

Chambre à 1 lit : 58,96 €

Chambre à 2 lits : 48,21 €

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de :

Chambre à 1 lit : 76,29 €

Chambre à 2 lits : 65,54 €

Art 5 : Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Art 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 03/03/2020

LE PRÉSIDENT,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020-3326

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2020 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Providence »
24, rue du Noble
ORANGE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation n°2016-7094 du Président du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Providence » à Orange d'une capacité de 23 places ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'extension n°2017-9281 du Président du Conseil départemental en date du 26 décembre 2017 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Providence » à Orange pour une capacité de 25 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 30 octobre 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 10 février 2020 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 18 février 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 2 mars 2020 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « La Providence » à ORANGE sont autorisées pour un montant de 1 580 150,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses

Groupe 1 : Charges d'exploitation courante : 186 744,00 €
Groupe 2 : Personnel : 1 158 225,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure : 235 181,00 €

Recettes :

Groupe 1 : Produits de la tarification : 1 485 360,92 €
Groupe 2 : Autres produits d'exploitation : 10 556,00 €
Groupe 3 : Produits financiers non encaissables : 0,00 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2018 est un excédent de 91 920,95 € affecté comme suit :
22 000,00 € à l'investissement, 69 920,95 € en report à nouveau.

Le solde de l'excédent du compte administratif 2017 de 78 227,08 € vient en atténuation du prix de journée 2020.

Article 3 - Les prix de journée de la MECS « La Providence » à ORANGE sont fixés à compter du 1^{er} avril 2020 à :
MECS : 199,96 €
Service Accompagnement Extérieur : 74,88 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 3 mars 2020

LE PRÉSIDENT,

Signé Maurice CHABERT

DÉCISIONS

POLE AMENAGEMENT

DÉCISION N° 20 SI 003

PORTANT RESILIATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN APPARTEMENT LOUE AUPRES DE CDC HABITAT SOCIAL A ORANGE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2,

VU la délibération n°2018-243 du 22 juin 2018 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le budget départemental,

VU la convention de mise à disposition d'un appartement sis Fourchevieilles – 112 Rue du Bellay – Bât C2 à Orange signée en date du 18 décembre 1992,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 7 de la convention susvisée du 18 décembre 1992, le Département est autorisé à résilier le contrat à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée,

CONSIDERANT que le service de Santé Scolaire installé au centre routier d'Orange (Rue Louis Goût) a libéré les locaux,

CONSIDERANT que le Département dispose desdits locaux et peut donc transférer les consultations PMI,

DECIDE

Article 1^{er} : De résilier avec effet au 1^{er} octobre 2020 la convention conclue en date du 18 décembre 1992 avec CDC HABITAT SOCIAL pour la mise à disposition d'un appartement au 112 Rue du Bellay – Bât C2 – Fourchevieilles à Orange.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 10/03/2020

Le Président

Signé Maurice CHABERT

POLE RESSOURCES

DÉCISION N° 20 AJ 003

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT la requête enregistrée le 17 janvier 2020 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille et présentée par la Société L'Equité, ayant pour objet de faire annuler le jugement n° 1800106 du 21 novembre 2019 par lequel le tribunal administratif de Nîmes refuse de faire droit à sa demande d'annulation de la décision du 15 novembre 2017 par laquelle le Président du Département de Vaucluse refuse de lui restituer la somme de 36 715.72 euros, assortie des intérêts et de la capitalisation des intérêts,

CONSIDERANT que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 0202 ligne 22455 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 05/03/2020

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Certifie conforme les actes publiés aux sections I et II du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le : 9 avril 2020

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président
Et par délégation
Le Directeur Général des Services**



Avis aux lecteurs

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,
(art. R.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
peut être consulté dans son intégralité au :**

**Service de l'Assemblée
Hôtel du Département - rue Viala
84909 Avignon cedex 09**

Pour valoir ce que de droit

Dépôt légal